

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des Territoires d'Outre-Mer,

Par M. Lucien DE MONTIGNY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'extension complète aux territoires d'outre-mer des dispositions du Code de procédure pénale en vigueur dans notre pays depuis 1959 n'a pu être opérée jusqu'à ce jour en raison de la situation particulière de ces territoires : situation géographique,

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dally, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1033, 1091 et In-8° 275.

Sénat : 341 (1969-1970).

Territoires d'Outre-mer. — Procédure pénale - Code d'instruction criminelle.

difficulté et longueur des communications intérieures, organisation administrative et judiciaire spéciale, effectifs réduits des magistrats. Ceci explique que l'ancien Code d'instruction criminelle y reste toujours en vigueur, en principe, et que l'application du Code de procédure soit faite au coup-par-coup, par l'intervention de lois particulières.

C'est ainsi que la réforme aujourd'hui proposée ne poursuit qu'un objectif tout à fait limité, mais dont la portée pratique n'est pas négligeable ; elle tend à adapter les délais de comparution après citation devant les tribunaux répressifs — tribunaux de simple police et tribunaux correctionnels — à l'évolution des moyens de communication, comme l'a fait en France le Code de procédure pénale.

Les délais de comparution anciens étaient fixés dans les articles 146 et 184 du Code d'instruction criminelle ; ils étaient les suivants :

— tribunal de simple police : le délai minimum était de vingt-quatre heures + un jour par trois myriamètres (le myriamètre = trente kilomètres) ;

— tribunal correctionnel : le délai minimum était de trois jours + un jour par trois myriamètres.

On aperçoit tout de suite à quel point ce système de calcul des délais en fonction des distances pouvait être compliqué. Au surplus, l'accélération des moyens de communication l'avait rendu inadapté, les délais étant d'une longueur démesurée au regard de la rapidité des transports et entraînant un ralentissement injustifié dans l'intervention des jugements.

A l'inverse, d'ailleurs, l'expérience avait démontré que le délai minimum était insuffisant.

Ce système n'existe plus en France, ainsi qu'on l'a déjà dit ; c'est l'article 552 du Code de procédure pénale qui règle les délais de comparution. Cet article prévoit un système beaucoup plus simple, comprenant malgré tout une graduation dans les délais :

— *Cinq jours* entre la délivrance de la citation et le jour fixé pour la comparution, tant pour le tribunal de police que pour le tribunal correctionnel, lorsque la personne réside dans le département ;

— *Huit jours* lorsqu'elle réside dans un département limitrophe ;

— *Quinze jours* si elle réside dans un autre département ou en Corse ;

— *Deux mois* si elle réside en Europe, en Afrique et en Amérique du Nord ;

— *Trois mois* si elle demeure en Amérique centrale et en Amérique du Sud, sauf au Pérou, au Mexique, en Turquie, en Israël et à la Réunion ;

— *Quatre mois* si elle réside en Syrie, au Liban, en Jordanie, en Iran et en Irak ;

— *Cinq mois* si elle demeure en Asie (sauf pour les Etats mentionnés précédemment), en Océanie et au Pérou.

Ce nouveau régime est plus simple puisqu'il évite les calculs que comportait le Code d'instruction criminelle ; d'autre part, les délais, tout en étant ajustés aux diverses situations, sont moins étirés dans le temps et permettent une justice plus rapide. Enfin les délais minima sont plus longs qu'auparavant et présentent l'avantage d'être unifiés.

Malgré ces avantages, ce système n'était applicable qu'en France, les territoires d'outre-mer restant soumis aux dispositions du Code d'instruction criminelle. Aussi était-il logique de penser à étendre à ces territoires le nouveau régime de délais. A ce sujet, il faut signaler, dès l'abord, qu'une telle extension ne peut être faite que par une loi du Parlement de notre pays, ceci pour deux raisons :

— La première est que la procédure pénale ne fait pas partie des compétences territoriales mais entre implicitement ou explicitement (c'est le cas pour les Comores du fait de l'article 31, de la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961, modifiée par la loi du 3 janvier 1968) dans la compétence de l'Etat ;

— La seconde est que les règles concernant la procédure pénale sont définies par l'article 34 comme étant intégralement dans le domaine législatif. Cette dévolution, qui avait fait l'objet de certaines difficultés d'interprétation, a été confirmée par le Conseil d'Etat, de façon extrêmement nette ; toutes les règles sont du domaine législatif, le pouvoir réglementaire n'étant qu'un pouvoir délégué par celui-ci pour prévoir certaines mesures d'application.

Il est évident que le particularisme de chacun des territoires ne permettait pas de prévoir purement et simplement que l'article 552 du Code de procédure pénale s'appliquerait aux territoires d'outre-mer. C'est pourquoi le présent projet de loi opère un ajustement en fonction des conditions spéciales existant dans chacun de ces territoires, surtout des conditions géographiques.

a) Pour les Comores, les délais sont les suivants :

— *Cinq jours* lorsque la personne citée réside dans l'île où se tient l'audience ;

— *Trois mois* si elle réside en République malgache (le projet de loi ne prévoyait que deux mois et c'est l'Assemblée nationale qui a prolongé ce délai jusqu'à trois mois) ;

— *Cinq mois* si elle réside dans tout autre lieu.

b) Pour les îles Wallis et Futuna, les délais sont de :

— *Cinq jours* lorsque la personne réside dans l'île où siège le tribunal ;

— *Trois mois* si elle réside dans une autre partie du territoire ;

— *Quatre mois* si elle réside en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, aux Nouvelles-Hébrides, en Australie, en Nouvelle-Zélande ;

— *Cinq mois* si elle réside en tout autre lieu.

c) Pour la Nouvelle-Calédonie :

— *Cinq jours* lorsque la personne réside au lieu de l'audience ;

— *Deux mois* si elle réside en Australie ou en Nouvelle-Zélande ;

— *Quatre mois* si elle réside aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, aux Nouvelles-Hébrides ; là encore l'Assemblée Nationale a allongé le délai d'un mois ;

— *Cinq mois* si elle réside en tout autre lieu.

d) Pour Saint-Pierre et Miquelon :

— *Cinq jours* si la partie réside dans l'île où se tient l'audience ;

— *Dix jours* si elle réside dans une autre île ;

— *Deux mois* si elle réside en Amérique du Nord ;

— *Trois mois* si elle réside en Amérique centrale. L'Assemblée Nationale a considéré que ce délai était trop court s'agissant de l'Europe et a préféré le délai le plus long ;

— *Cinq mois* si elle réside en un autre lieu.

e) Pour le territoire des Afars et Issas :

— *Cinq jours* si la partie réside au lieu de l'audience ou à moins de 100 kilomètres ;

— *Dix jours* si elle réside dans le territoire ;

— *Deux mois* (au lieu d'un prévu dans le projet) si elle réside dans des Etats étrangers limitrophes ;

— *Cinq mois* si elle réside en tout autre lieu.

f) Pour la Polynésie française :

Pour ce territoire, dont la situation géographique est exceptionnelle puisque ses 125 îles sont éparpillées sur environ 7.000.000 de kilomètres carrés, un régime assez différent des autres a été prévu :

Le délai minimum est plus court :

— *Vingt-quatre heures* plus un jour par trente kilomètres jusqu'à 4.500 kilomètres ;

— *Cinq mois* si la partie citée habite à plus de 4.500 kilomètres.

L'article 4 modifie, par ailleurs, une règle qui figure dans l'article 225 du décret du 21 novembre 1933 relatif aux établissements d'Océanie, et qui prévoit que les contraventions de police ne pourront être jugées que dans l'île où elles auront été commises. Il est proposé que les contraventions puissent être jugées dans l'île où réside le prévenu, ce qui évitera des complications et des longueurs dans les jugements.

Comme toutes les lois de procédure pénale considérées comme favorables à l'inculpé, cette loi s'appliquera aux instances en cours, en vertu de l'article 5 du texte.

Ainsi qu'on a déjà eu l'occasion de le voir, l'Assemblée Nationale a jugé opportun de rallonger certains délais qui lui paraissaient trop courts ; par ailleurs, elle a modifié certains termes de façon à aboutir à une formulation plus précise. Votre Commission ne voit qu'avantage à accepter ces modifications. Elle regrette un peu qu'à

une époque où l'on cherche d'une façon générale à unifier la législation, on se trouve obligé de diversifier à ce point pour chacun des territoires les règles de la procédure pénale. Consciente cependant des exigences très spécifiques auxquelles sont soumis ces territoires particulièrement dans le domaine des délais de déplacement, votre commission vous propose, sous réserve des observations qui précèdent, d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les articles 146 et 184 du Code d'instruction criminelle, tels qu'ils sont applicables aux Comores, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Saint-Pierre et Miquelon et dans le Territoire français des Afars et des Issas sont remplacés par les dispositions suivantes :

I. — En ce qui concerne les **Comores** :

« *Art. 146.* — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal de simple police est d'au moins cinq jours si la partie réside dans l'île où se tient l'audience du tribunal.

« Si la partie citée réside hors de cette île, ce délai est porté :

« 1° A un mois si elle réside dans une autre partie du territoire ;

« 2° A trois mois si elle réside en République malgache ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond.

« *Art. 184.* — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal supérieur d'appel statuant en matière pénale est d'au moins cinq jours si la partie citée réside dans l'île où se tient l'audience du tribunal.

« Si la partie citée réside hors de cette île, ce délai est porté :

« 1° A un mois si elle réside dans une autre partie du territoire ;

« 2° A trois mois si elle réside en République malgache ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

II. — En ce qui concerne les îles **Wallis et Futuna** :

« *Art. 146.* — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal de simple police est d'au moins cinq jours si la partie citée réside dans l'île où siège le tribunal.

« Si la partie citée réside hors de cette île, ce délai est porté :

« 1° A trois mois si elle réside dans une autre partie du territoire ;

« 2° A quatre mois si elle réside en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, aux Nouvelles-Hébrides, en Australie, en Nouvelle-Zélande ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond.

« *Art. 184.* — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel est d'au moins cinq jours si la partie citée réside dans l'île où siège le tribunal.

« Si la partie citée réside hors de cette île, ce délai est porté :

« 1° A trois mois si elle réside dans une autre partie du territoire ;

« 2° A quatre mois si elle réside en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, aux Nouvelles-Hébrides, en Australie, en Nouvelle-Zélande ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

III. — En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et dépendances :

« *Art. 146.* — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal de simple police est d'au moins cinq jours si la partie citée réside au lieu où se tient l'audience du tribunal ou à moins de cent kilomètres de ce lieu.

« Si la partie citée réside à plus de cent kilomètres du lieu où se tient l'audience du tribunal, ce délai est porté :

« 1° A dix jours si elle réside dans le territoire ;

« 2° A deux mois si elle réside en Australie, en Nouvelle-Zélande ;

« 3° A quatre mois si elle réside aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, aux Nouvelles-Hébrides ;

« 4° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond.

« *Art. 184.* — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou la cour d'appel statuant en matière pénale est d'au moins cinq jours si la partie citée réside au lieu où se tient l'audience du tribunal ou à moins de cent kilomètres de ce lieu.

« Si la partie citée réside à plus de cent kilomètres du lieu où se tient l'audience du tribunal, ce délai est porté :

« 1° A dix jours si elle réside dans le territoire ;

« 2° A deux mois si elle réside en Australie, en Nouvelle-Zélande ;

« 3° A quatre mois si elle réside aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, aux Nouvelles-Hébrides ;

« 4° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu, dans un autre territoire ou dans un autre Etat.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

IV. — En ce qui concerne les îles **Saint-Pierre et Miquelon** :

« *Art. 146.* — Dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon, le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal de simple police est d'au moins cinq jours si la partie citée réside dans l'île où siège le tribunal. Si la partie réside hors de cette île, le délai est porté à dix jours.

« Si la partie réside hors du territoire, le délai est porté :

« 1° A deux mois si elle réside en Amérique du Nord ;

« 2° A trois mois si elle réside en Amérique centrale ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond.

« *Art. 184.* — Dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon, le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal d'appel statuant en matière pénale est d'au moins cinq jours si la partie citée réside dans l'île où siège le tribunal. Si la partie réside hors de cette île, le délai est porté à dix jours. »

« Si la partie réside hors du territoire, le délai est porté :

« 1° A deux mois si elle réside en Amérique du Nord ;

« 2° A trois mois si elle réside en Amérique centrale ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

V. — En ce qui concerne le Territoire français des Afars et des Issas :

« *Art. 146.* — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal de simple police est d'au moins cinq jours si la partie citée réside au lieu où se tient l'audience du tribunal ou à moins de cent kilomètres de ce lieu.

« Si la partie citée réside à plus de cent kilomètres de ce lieu, ce délai est porté :

« 1° A dix jours si elle réside dans le territoire ;

« 2° A deux mois si elle réside dans les Etats étrangers limitrophes, en Arabie Séoudite, dans la République populaire du Sud-Yemen, au Yemen, au Soudan ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond.

« *Art. 184.* — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal supérieur d'appel statuant en matière pénale est d'au moins cinq jours si la partie citée réside au lieu où se tient l'audience du tribunal ou à moins de 100 kilomètres de ce lieu.

« Si la partie citée réside à plus de 100 kilomètres de ce lieu, ce délai est porté :

« 1° A dix jours si elle réside dans le territoire ;

« 2° A deux mois si elle réside dans les Etats étrangers limitrophes, en Arabie Séoudite, dans la République populaire du Sud Yemen, au Yemen, au Soudan ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

Art. 2.

L'alinéa premier de l'article 146 du Code d'instruction criminelle tel qu'il est applicable en **Polynésie française**, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La citation ne pourra être délivrée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par trente kilomètres jusqu'à 4.500 kilomètres. Si la distance excède 4.500 kilomètres, le délai sera uniformément porté à cinq mois.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu à l'alinéa précédent, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

Art. 3.

L'article 184 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il est applicable en **Polynésie française**, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 184.* — Le délai entre la citation et le jugement sera d'au moins trois jours, outre un jour par 30 kilomètres jusqu'à 4.500 kilomètres. Si la distance excède 4.500 kilomètres, le délai sera uniformément porté à cinq mois. »

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu à l'alinéa précédent, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond.

« Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à la comparution devant le tribunal supérieur d'appel statuant en matière pénale. »

Art. 4.

L'article 225 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure dans les **Etablissements français de l'Océanie** est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 225.* — Les contraventions de police ne pourront être jugées que dans l'île où elles auront été commises ou dans l'île où résidera le prévenu.

« Les prévenus de délits pourront toujours être cités au chef-lieu du ressort. »

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances en cours.